

Règlement de l'Association sportive Miguick (ASM), gestionnaire de la Zec de la Rivière-Blanche visant l'interdiction de la pratique d'une activité pour un usager qui contrevient à répétition aux codes et règlements de l'ASM, pour une période maximale de cinq (5) années.

ATTENDU que des plaintes et des avertissements visant la pratique d'une activité par un usager pour non-respect des différents codes et règlements associés à cette activité sur le territoire de la Zec doivent faire l'objet d'un suivi par l'ASM ;

ATTENDU que de tels comportements peuvent à l'occasion nécessiter l'intervention des forces de l'ordre ou des agents à la protection de la faune ;

ATTENDU que l'ASM doit se conformer aux devoirs et responsabilités qu'elle assume en vertu du Protocole d'entente concernant la gestion de la Zec de la Rivière-Blanche (Numéro de dossier : A611.Z36A-1) selon la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, article 106 ;

ATTENDU que l'article 4.04 du règlement général de l'ASM permet au conseil d'administration, par une résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres présents lors d'une réunion convoquée à cette fin, de suspendre ou d'expulser pour une période qu'il détermine tout **membre** qui ne respecte pas les règlements de la Société ou qui agit contrairement aux intérêt de la Société ;

ATTENDU que le conseil d'administration désire avoir la possibilité de limiter son intervention à l'exclusion d'un usager pour la ou les seules activités ayant fait l'objet de plaintes et d'avertissements.

Sur proposition de _____ appuyée par _____, le règlement général de l'ASM est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.05 INTERDICTION DE PRATIQUE : Le conseil d'administration peut, par une résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres présents lors d'une réunion convoquée à cette fin, suspendre la pratique d'une activité sur le territoire de la Zec de la Rivière-Blanche pour une période maximale de 5 ans pour tout usager qui fait l'objet de plaintes et reçoit un ou plusieurs avertissements pour non-respect à répétition des différents codes et règlements de la Société à l'égard de cette activité.